

Annexe 1 - RÉALISATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL 2004-2014

Mise en place d'une politique répondant aux attentes des communes et des habitants

Près d'une centaine projets ont été menés à bien dans les domaines thématiques souhaités

Les coûts de fonctionnement de la structure régionale sont maîtrisés

11 millions réinjectés dans l'économie régionale (soit le 65% des cotisations des communes)

Un programme de réorganisation des transports publics soutenu par 51 communes

16.5% de passagers supplémentaires dans les bus régionaux à l'issue des deux premières années

Un effet de levier manifeste

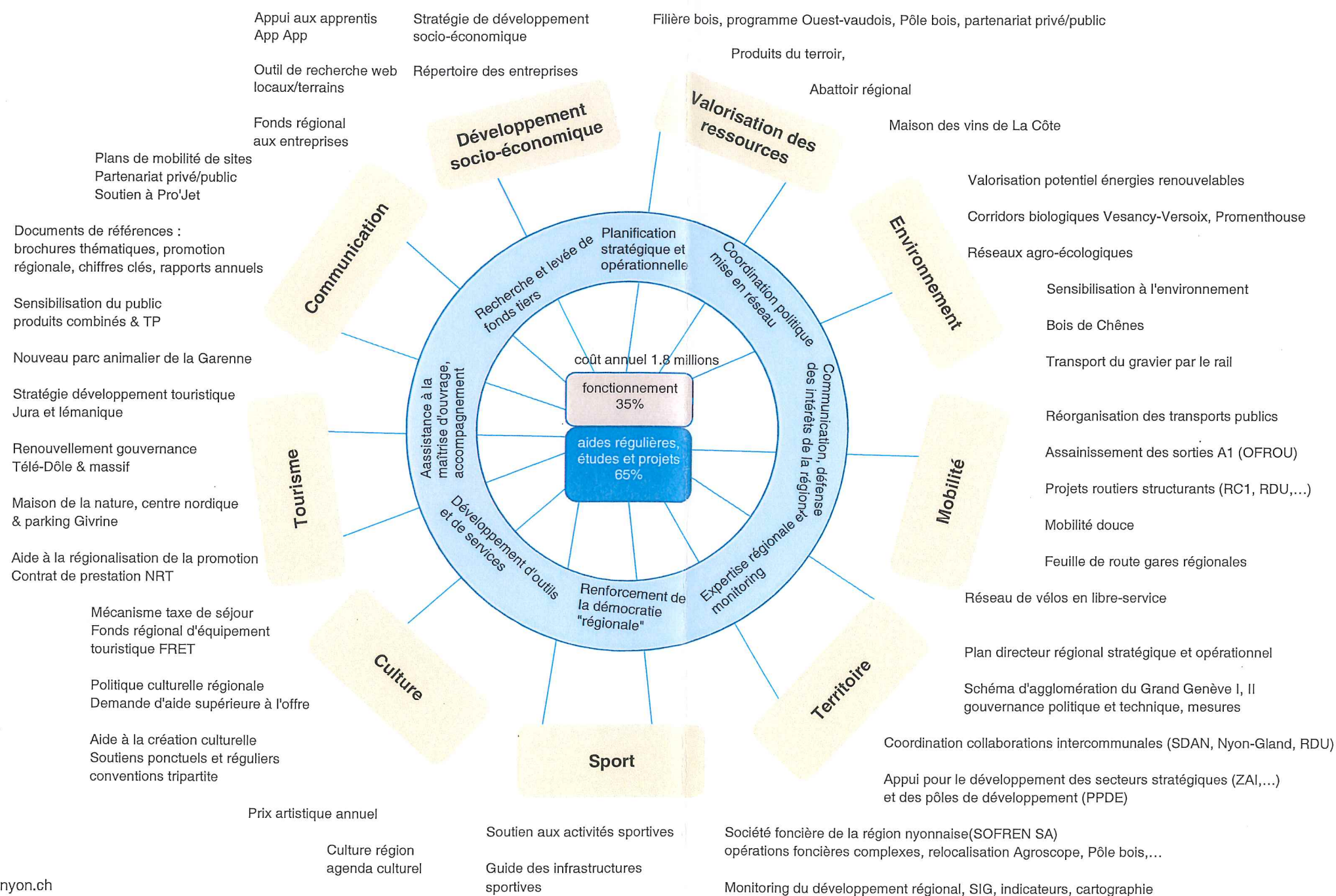
66 millions subsides fédéraux acquis (politique d'agglomération) pour 12 projets

85 millions de soutiens cantonaux (acquis et en préparation)

10 millions LADE pour 60 projets à caractère économique

12 millions OFROU court terme sorties A1, long terme OFROU goulets d'étranglement

6 millions de taxes de séjour réinvestis dans l'économie touristique régionale



Annexe 2 Glossaire

Cercle porteur	Le cercle porteur est constitué par une ou plusieurs communes qui peut(vent) assumer la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'un projet et la part des charges d'exploitation qui doit être assumée par les communes.
Cercle de solidarité	Le cercle de solidarité est constitué des communes du Conseil régional qui ne font pas partie du cercle porteur. Ce cercle solidaire ne participe pas aux charges d'exploitation générées par le projet.
Clause de sauvegarde	Une clause de sauvegarde est mise en place. Chaque commune du cercle de solidarité a le droit, pour chaque exercice annuel, d'actionner une clause de sauvegarde la libérant de l'obligation de payer plus de 1 point d'impôt sur l'ensemble des projets acceptés durant l'année (y-compris son éventuelle participation au fonds de compensation. La clause de sauvegarde ne s'applique qu'aux participations des communes au cercle de solidarité.
Clientèle ou public cibles	Adéquation du projet avec l'objectif visé de personnes ou du public cible qui bénéficieront directement et indirectement de la réalisation du projet
Compétences financières du CoDir	Ces dernières sont définies en début de législature (cf. préavis n°2-2011) cette compétence est actuellement de CHF 20'000.-. Si le CoDir souhaite engager un montant supérieur, un préavis est établi pour requérir l'accord du Conseil intercommunal pour la dépense projetée.
Convention de projet	La convention de projet est similaire à un contrat entre les parties concernées par un projet. Avant la phase décisionnelle pour le financement de la réalisation, une convention doit être passée entre les partenaires pour les engager. Il peut arriver qu'une convention soit passée durant la présente législature en vue d'une réalisation pour la suivante. Les partenaires fédéraux et cantonaux exigent le plus souvent l'établissement de conventions préalables.
Fonds propres	C'est l'apport financier du porteur de projet, qui doit faire la démonstration des moyens qu'il mobilise à son niveau.
Fonds tiers	Correspond à l'ensemble des fonds mobilisables publics et privés, hors région, pour concrétiser un projet. Dans les fonds tiers, sont compris également les participations financières de la ou des commune(s) relatives à l'intérêt local du projet.
Inscrit ou inscriptible dans la politique régionale	Le projet est inscrit ou inscriptible dans la planification régionale : plan directeur régional, stratégie de développement socio-économique,... ou dans les planifications supérieures (Schéma d'agglomération du Grand Genève,...).
Impôts conjoncturels	Il s'agit des droits de mutation (DMU) et de l'impôt sur les gains immobiliers (IGI).
Intérêt local	Se dit d'un projet ou d'une partie d'un projet procurant un avantage se limitant à l'échelle communale.

Optimisation des fonds tiers	Fait de rechercher, par tous les moyens possibles, des sources de financement venant d'autres entités publiques et privées que les communes ou le Conseil régional.
Partenariats engagés	Nature, dynamisme et degré d'engagement des partenaires qui soutiennent le projet au niveau de son élaboration et de sa réalisation ainsi que de son exploitation.
Plan d'investissement régional	Conformément aux dispositions des articles 18 à 20 du règlement sur la comptabilité des communes, le plan d'investissement indique l'état des lieux des investissements en cours et de ceux qui sont projetés.
Plus-value du projet dans son domaine	Chaque projet, en fonction des objectifs poursuivis et de ses qualités, doit avoir une influence dans son domaine, voire un effet de levier.
Politique régionale	La politique régionale se traduit pour chaque législature dans un programme qui est présenté au Conseil intercommunal. Ce programme constitue la traduction des objectifs du plan directeur régional stratégique et opérationnel, ainsi que de la stratégie de développement socio-économique et des différentes politiques sectorielles approuvées par les communes.
Qualité des ressources engagées	Adéquation, par rapport à la nature du projet, des ressources engagées par le porteur du projet pour le mener à bien.
Viabilité à long terme	Fait de pouvoir mener à bien un projet dont l'utilité est susceptible de durer longtemps.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES AYANT ADOPTÉ LE BUT OPTIONNEL DISREN

EYSINS	23/09/2015
CRASSIER	24/09/2015
GLAND	08/10/2015
BEGNINS	27/10/2015
MIES	28/10/2015
PERROY	29/10/2015
ARZIER-LE-MUIDS	09/11/2015
ARNEX-SUR-NYON	24/11/2015
SIGNY-AVENEX	02/12/2015
TANNAY	07/12/2015
BOREX	07/12/2015
LA RIPPE	08/12/2015
ROLLE	08/12/2015
SAINT-CERGUE	08/12/2015
MONT-SUR-ROLLE	08/12/2015
GENOLIER	10/12/2015
CHAVANNES DES BOIS	14/12/2015
VINZEL	15/12/2015
LONGIROD	16/12/2015

Annexe 3 - Préavis-type DISREN

QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LE DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE DE LA RÉGION NYONNAISE (DISREN)

GÉNÉRALITÉS

Pourquoi un Dispositif d'investissement solidaire de la région yvonnoise ? L'évolution que connaît notre région rend indispensable la mise à niveau de ses infrastructures, de ses équipements et de ses services. Depuis la création de l'autoroute en 1964, très peu d'équipements d'intérêt régional ont été réalisés. Les communes travaillent à l'étude des équipements et services nécessaires au bon fonctionnement de la région, mais dont la réalisation ne peut être assurée par une commune seule. Si la région ne s'organise pas de manière solidaire, bien peu de ces équipements verront le jour.

—
Quel est l'avantage d'un Dispositif d'investissement solidaire ? L'existence de cette possibilité de soutenir les investissements régionaux sur une base solidaire donne plus de poids à la région pour négocier la participation financière du Canton, de la Confédération ou de privés. Par exemple dans le cas du parc animalier de la Garenne, le soutien financier régional conjugué à celui de la commune qui s'est élevé à près d'un millions de CHF a été déterminant pour concrétiser les autres financements de tiers notamment de privés pour près de 12 millions complémentaires.

—
Pourquoi participer au financement d'équipements qui ne concernent pas directement ma commune ? Les habitants de la région utilisent quotidiennement des infrastructures situées en dehors de leur commune de domicile, que ce soit pour se rendre au travail, faire leurs courses, pratiquer un sport, assister à un spectacle, etc. Les équipements financés contribuent à la qualité de vie de l'ensemble des habitants du district.

—
Pourquoi le Canton ne prend-il pas tout en charge ? La région doit prendre l'initiative, se montrer unie et mobilisée derrière ses projets pour obtenir un maximum de financements cantonaux. La planification des investissements infrastructurels entreprise a permis de lever des promesses de participation fédérale à hauteur de 66 millions (<http://www.regionyon.ch/activites/territoire/>). Le soutien cantonal repose sur des dispositions légales (par exemple loi sur les routes,...). Pour mobiliser ces contributions cantonales, les communes doivent être actives et unies pour faire avancer les projets et réunir leurs contributions.

—
A quel moment contacter le CoDir du Conseil régional pour évaluer l'aspect régional d'un projet ? Autour de l'idée de projet, il convient dès le démarrage de discuter avec le CoDir pour établir une première évaluation de l'intérêt régional du projet et au besoin inscrire ce dernier dans la planification régionale. Il s'agit également d'identifier les financements et partenariats potentiels à établir avec les fonds tiers mobilisables.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET NIVEAUX DE DÉCISION

—
Combien de communes doivent adhérer au DISREN pour qu'il entre en vigueur ? Il doit être accepté par un minimum de ¼ des communes, qui doivent représenter au moins 75 % de la population des communes membres du Conseil régional.

Quelles sont les conditions pour qu'un projet soit accepté par le Conseil intercommunal ? Le seuil d'acceptation d'un projet par le Conseil intercommunal nécessite la majorité qualifiée des communes et l'équivalent de 2/3 de la population représentée par les communes présentes.

Quelles seront les étapes et les niveaux de décision ? Le principe de la mise en œuvre du Dispositif d'investissement solidaire de la région yvonnoise a été validé au Conseil intercommunal en juin 2015 (préavis 50-2015). Début juillet 2015, un préavis type pour l'adhésion au Dispositif d'investissement solidaire de la région yvonnoise est soumis par les Municipalités à leur législatif. Après l'entrée en vigueur du DISREN dès juillet 2016, chaque projet devra être avalisé par les communes du cercle porteur, puis par le Conseil intercommunal, avant de bénéficier des soutiens solidaires régionaux.

Chaque commune aura-t-elle l'occasion de se prononcer sur chaque projet ? Dans le cadre du Conseil intercommunal, les communes concernées par le soutien solidaire auront, au travers de leurs représentants, la possibilité de se prononcer sur chaque projet. Un vote commune par commune pour chaque projet à financer demanderait beaucoup de temps et serait contraire à la solidarité recherchée.

Est-il préférable de traiter l'engagement de la commune au DISREN par budget ou par préavis ? L'engagement par préavis est nécessaire, car il présente l'avantage d'un engagement constant pendant toute la durée du projet. L'engagement par budget comporte des inconvénients : risque de refus par un Conseil communal/général en cours de réalisation d'un projet, difficulté à reporter un budget en cas de non-utilisation sur une année civile.

Une commune peut-elle modifier le préavis type qui lui est proposé ? Une Municipalité peut adapter le contenu du préavis (citation d'exemples, compléments aux conclusions, etc.), mais il est souhaitable de conserver l'ensemble de l'argumentaire pour la cohérence du message. Les décisions sur lesquelles le vote a lieu ne peuvent pas être modifiées.

PROJETS PROPOSÉS

D'où viennent les projets proposés ? Ces projets émanent et sont portés par des communes, les intercommunalités, des groupes d'intérêt, le Comité de direction du Conseil régional, etc. Ils sont développés dans le cadre des réflexions menées depuis plusieurs années autour du développement régional (Plan directeur régional, Stratégie de développement socioéconomique, etc.).

Quels sont les projets annoncés dans le plan d'investissement régional ? Cette liste n'est pas définitive, elle comprend les projets de priorité 1 susceptibles d'être réalisés à court terme, elle comprend également les projets de priorité 2 et 3 actuellement à l'étude pour une réalisation ultérieure. Ce plan est mis à jour chaque année conformément aux dispositions des articles 18 à 20 du règlement sur la comptabilité des communes.

Comment est évaluée l'utilité régionale d'un projet ? Des critères ont été fixés. Ils tiennent compte de plusieurs aspects : inscription dans la politique régionale, la plus-value du projet dans son domaine, les fonds propres, l'optimisation des fonds tiers, les partenariats engagés, la clientèle ou les publics cibles, la qualité des ressources engagées et la viabilité à long terme. (Cf. feuille d'évaluation des projets <http://www.regionyon.ch/organisation/soutiens/>). Selon la nature des projets, les critères ne sont pas tous obligatoires ni cumulatifs.

—
Une commune peut-elle refuser de participer à un projet qu'elle ne considérerait pas comme étant d'intérêt régional ? La décision dépend du vote des communes membres ; pour être accepté le projet doit recueillir cumulativement la majorité simple des communes et la majorité qualifiée de deux tiers des voix au Conseil intercommunal.

—
Comment les projets sont-ils priorisés ? La priorisation des projets est effectuée en fonction de quatre facteurs : le travail des communes du cercle porteur du projet, l'intégration dans la planification régionale, le degré de maturité des projets et l'obtention de financements tiers.

AUTONOMIE ET COMPÉTENCES COMMUNALES

—
Le Conseil régional ne devient-il pas une supra-commune ? Non. S'inscrivant dans les dispositions légales prévues par la Loi sur les communes, le Conseil régional est un outil mis en place par et pour les communes, conscientes que pour mettre en œuvre concrètement les projets d'intérêt régional, la somme des volontés communales ne suffit pas. Loin de diminuer leurs pouvoirs respectifs, l'union des communes les rend plus fortes face à leurs interlocuteurs. Surtout, la réalisation des projets gagne en efficacité.

—
Les communes risquent-elles de perdre une partie de leur autonomie ? Non. L'acceptation du DISREN donnera de l'élan à la région, sans enlever aux communes aucun de leurs droits quant à ce qui se réalisera sur leur territoire. Cette démarche confère à nouveau une capacité d'initiative aux communes, puisqu'elle leur permet de mener à bien des projets qu'elles auraient eu beaucoup de difficultés à réaliser sans le soutien régional. Par ailleurs le rôle des communes au sein du Conseil intercommunal sera renforcé par la possibilité qui est offerte dans la révision statutaire en cours de constituer des délégations mixtes.

—
Les communes territorialement concernées par un projet conservent-elles toutes leurs compétences ? Les communes territoriales conservent l'entier de leurs compétences ordinaires tout au long de la réalisation du projet (conduite du projet, mise à l'enquête, vote du Conseil communal/général, selon la nature du projet réalisation sous maîtrise d'ouvrage, etc.).

—
Comment se répartissent les rôles dans la conduite de projets se réalisant dans une commune disposant de compétences techniques ? Dans le cas de communes disposant de compétences techniques, la conduite des projets peut être supervisée par les services de ces dernières. Une collaboration sera mise en place entre la commune et la région chaque fois que des compétences communales peuvent être mises à profit.

FINANCEMENT

—
Les investissements retenus seront-ils entièrement pris en charge par la région ? Non. Les communes territorialement concernées par les équipements prennent en charge une partie des investissements qui varie selon les projets (y-compris la part dite d'intérêt local). La participation de tiers (Canton, Confédération, privés) est également une condition nécessaire à la réalisation du projet.

Peut-on contraindre une commune ne participant pas au Dispositif d'investissement solidaire à contribuer au financement de certains projets ? Le Conseil régional travaillera sur différents axes afin que ces communes participent au financement des équipements dont elles bénéficient.

Sous quelle forme le financement solidaire des communes est-il assuré ? La contribution des communes se fait pour moitié par une participation au franc par habitant, et pour l'autre par les ressources générées par les droits de mutation et l'impôt sur les gains immobiliers (moyenne lissée des trois dernières années). Cette solution a été retenue comme la plus équitable, car elle permet une contribution des communes proportionnelle à leur développement. Un mécanisme supplémentaire de solidarité a été mis en place pour éviter que la contribution par habitant de certaines communes dépasse l'équivalent de 1 point d'impôt (participation au mécanisme de solidarité compris). Il repose lui aussi sur un prélèvement sur les revenus liés aux droits de mutation et à l'impôt sur les gains immobiliers.

Comment le Conseil régional prélèvera-t-il l'argent auprès des communes ? A l'image de ce qui a été fait pour la réorganisation des transports publics, les fonds restent dans les communes sous forme de réserves et ne sont libérés que lorsque le Conseil intercommunal approuve leur utilisation. Les communes débloquent alors les montants correspondants en fonction de l'avancement des travaux. Pour chaque projet, une comptabilité transparente est tenue et contrôlée par la commission des finances du Conseil intercommunal¹. La commission de gestion du Conseil intercommunal² pourra vérifier la bonne gestion du dispositif régional.

La totalité des montants mis en réserve par les communes sera-t-il effectivement dépensé ? Le préavis type porte avant tout sur un principe de financement. Les sommes finalement demandées aux communes dépendront des projets véritablement réalisés. Dans tous les cas de figure la contribution de la commune ne dépassera pas 1 point d'impôt (contribution au fonds de solidarité compris).

	Année 1 2017	Année 2 2018	Année 3 2019
0.9 point d'impôt budgété par la commune	12'000. Chf	12'000. Chf	12'000. Chf
	Projet 1 : 4'000 Chf	Projet 3 : 3'500 Chf	Projet 6 : 2'000 Chf
	Projet 2 : 3'000 Chf	Projet 4 : 1'750 Chf	Projet 7 : 4'000 Chf
		Projet 5 : 4'000 Chf	
Total engagé par la commune (fonds de réserve communal)*	7'000. Chf	16'250. Chf	22'250. Chf
* Facturé à la commune en fonction de l'avancement des projets			

Les communes devront-elles augmenter les impôts pour faire face aux investissements solidaires prévus ? La situation étant très différente d'une commune à l'autre, il est difficile de répondre à cette question. Dans le cadre du cercle solidaire, cette augmentation ne dépassera en aucun cas 0.9 point d'impôt, les montants dépassant ce seuil étant pris en charge par le mécanisme complémentaire de solidarité qui sera plafonné à 0.1 point d'impôt communal.

¹ Sous réserve de l'approbation de la révision statutaire en cours

² Idem 1

Quel impact sur la péréquation ? Le Dispositif d'investissement solidaire n'a pas d'influence directe sur la péréquation. Par contre, une éventuelle modification du taux d'impôt aura des conséquences sur la péréquation qui seront très différentes selon les communes.

PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION

Qui sera propriétaire des équipements réalisés ? La propriété des ouvrages varie selon la nature des projets. Ainsi, les infrastructures routières appartiennent soit au Canton soit aux communes. Les infrastructures de mobilité douce appartiennent aux communes, même si la région participe pour une proportion significative du coût supporté par la commune territoriale. En ce qui concerne les équipements touristiques, sportifs et culturels, la région peut être propriétaire ou copropriétaire selon les situations.

Qui exploitera ou entretiendra les équipements réalisés ? Là encore les situations peuvent varier. La région n'a pas vocation à assurer l'exploitation ou l'entretien des ouvrages. Le cercle porteur assumera 100% des frais incombant aux communes. Le choix du mode d'exploitation incombe aux communes du cercle porteur. Dans le cas des équipements touristiques, sportifs et culturels, l'exploitation peut être confiée à une société spécialisée, ou même à une commune. L'entretien des équipements routiers est assuré par le Canton pour les sections hors localité et par les communes pour les sections en localité.